



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 15 février 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-02-15_2680

Campus Cachan
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
pour la réalisation et le financement des
équipements publics communaux

L'an deux mille vingt-deux, le 15 février à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 09 février 2022. Conformément à la loi relative à la gestion de la crise sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, le quorum est ramené à un tiers des membres, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	G. Lafon	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Représenté	P. Tordjman	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Absent		.
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	B. Vermillet	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Représentée	C. Vala	P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	J. Eugène	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Représenté	P. Sac	P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Représenté	A. Teillet	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Présente		P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	M. Nowak	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	R. Boivin	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	J. Berenger	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Absente		.
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	AG. Leydier	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Représenté	JL. Maître	P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	JL. Maître	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Absent		.
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	S. Daumin	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Orly	Mme JANODET Christine	Représentée	I. Ben Cheikh	P

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	K. Ben-Mohamed	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. Bell-Iloch	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	R. Dell'Agnola	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	P. Bell-Iloch	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	F. Sourd	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	D. Beucher	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Absent		.
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	O. Kirouane	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	P. Bouyssou	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	L. Bensarsa-Reda	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		.
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Absente		.
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Représenté	C. Lefebvre	P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Présent		P
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	D. Gaulier	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	S. Bénêteau	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Représentée	F. Bourdon	P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	JC. Kennedy	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Représenté	C. Vielhescaze	P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	A. Id Elouali	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. Yavuz	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	S. Ostermeyer	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Présente		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	M. Leprêtre	P
Villeneuve-Saint-Georges	M.VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	L. Sauerbach	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	P. Segura	P

Secrétaire de Séance : Monsieur Alexis Teillet

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			101
1 siège vacant : Viry-Chatillon			
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2642 à 2693	59	36	95

Exposé des motifs

Contexte et objectifs du projet

Par délibération du conseil territorial en date du 31 mai 2021, la SADEV 94 a été désignée aménageur de l'opération Campus Cachan. Il lui a été confié, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une Concession d'aménagement.

La reconversion du site du Campus Cachan doit permettre la réalisation d'un campus urbain constitué autour :

- des écoles (EPF, ECAM-EPMI, AIVANCITY et GIM-AFORP) devant s'installer dans des bâtiments existants qui devront être réhabilités à cet effet, pour une rentrée programmée en septembre 2021 et septembre 2022,
- d'un programme de logements mixtes et de commerces,
- d'équipements publics structurants composés d'un gymnase et d'un espace sportif.

Les objectifs poursuivis à travers la reconversion de ce site sont :

- Requalifier les espaces communs et renforcer l'ouverture du site.
- Aménager des espaces publics destinés aux habitants et aux étudiants.
- Valoriser les qualités paysagères du site et favoriser la présence du végétal.
- Accueillir les écoles dans un campus urbain paysagé.
- Réaliser un programme de logements mixtes et de commerces.
- Il est ainsi envisagé un programme de construction d'environ 21 000 m² de surface de plancher (SDP), principalement dédié au logement.

Le programme des équipements publics comprend :

- Les espaces publics piétons internes au périmètre de la concession, en ce compris le parvis des écoles, les allées et cheminements, et le raccordement sur les voiries existantes ;
- L'aménagement d'espaces verts qualitatifs en cœur de projet : prairie, agriculture urbaine, espaces plantés ;
- La valorisation et préservation de l'Espace Boisé Classé ;
- La création des nouveaux réseaux et la restructuration des réseaux techniques existants nécessaires aux programmes de constructions existants ou à créer situés au sein du périmètre de la concession ;
- La réalisation d'un parking de surface de 120 places.

Objet de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le financement des équipements publics communaux

L'opération d'aménagement implique la réalisation de travaux portant sur des ouvrages relevant en principe de la maîtrise d'ouvrage communale.

Conformément aux articles L2422-12 du code de la commande publique, et L1523-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de conclure une convention ayant pour objet :

- D'identifier les travaux et ouvrages relevant de la compétence de la commune de Cachan et dont la maîtrise d'ouvrage doit être transférée à l'EPT afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement « Campus-Cachan » ;
- De définir les conditions dans lesquelles la commune de Cachan autorise l'EPT et SADEV 94, en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement à réaliser les travaux et ouvrages lui revenant ;
- De donner l'accord de la commune de Cachan sur la réalisation des ouvrages et équipements, sur les modalités de leur retour dans son patrimoine, et d'organiser les modalités de leur financement par la Commune.
- De donner l'accord de l'EPT au versement par la Commune de subventions.

Transfert de maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la commune de Cachan transfère à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre la maîtrise d'ouvrage des équipements listés ci-dessous.

La commune de Cachan donne par ailleurs son autorisation à ce que ces équipements soient intégrés dans le programme des équipements publics devant être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SADEV 94, en tant que titulaire de la concession d'aménagement.

Equipements publics concernés

L'aménageur, agissant en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement attribuée par l'EPT, réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements suivants conformément au programme des équipements publics :

- Cheminements publics dont parking paysager ;
- Parvis ;
- Clairière (prairie, forêt comestible et agriculture urbaine) ;
- Espace Boisé Classé.

Les ouvrages et équipements seront réalisés par l'Aménageur conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la concession d'aménagement et seront remis à la commune de Cachan conformément aux dispositions de l'article 11 de la concession d'aménagement.

Financement

Le coût prévisionnel des équipements publics est estimé, à ce stade, à un montant total de 7 575 177 € HT de travaux et 708 890 € HT de frais de maîtrise d'œuvre et honoraires techniques, soit un montant total de 8 284 067 € HT. Ce montant est purement indicatif.

La Ville s'engage à verser un montant de 4.201.724 € HT au titre du financement des équipements publics, tel que détaillé au bilan prévisionnel du traité de concession et objet de l'avenant n°1.

Les modalités de versement correspondent à l'échelonnement prévisionnel figurant au traité de concession et sont annexées à la présente convention.

Le Conseil municipal de Cachan a approuvé la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le financement des équipements publics communaux par délibération en date du 10 février 2022. Il est ainsi proposé au Conseil territorial d'approuver ladite convention.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9, L1523-2 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2422-12 ;

Vu code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-4 et L300-5 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu la délibération n°2020-02-25_1804 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 définissant les objectifs et modalités de la concertation préalable au projet d'aménagement du site Campus Cachan ;

Vu la délibération n°2020-02-25_1805 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 lançant la procédure de consultation pour désigner un concessionnaire en charge de la réalisation du projet d'aménagement Campus Cachan ;

Vu la délibération n°2021-01-26_2223 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2021 tirant le bilan de la concertation préalable au projet d'aménagement Campus Cachan ;

Vu la délibération n°2021-05-31_2359 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 31 mai 2021 désignant la SADEV 94 comme concessionnaire d'aménagement et approuvant la concession d'aménagement ;

Vu le traité de concession conclu entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et la SADEV 94 signé le 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 15 février 2022 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cachan en date du 10 février 2022 approuvant la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le financement des équipements publics communaux ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le financement d'équipements publics communaux ;

Considérant qu'il convient de modifier la concession afin de prendre en compte le montant de participation financière versée par la ville au titre du financement des équipements publics ;

Considérant que le financement des équipements publics communaux prévu dans le cadre de la concession demeure de la compétence de la commune et peut faire l'objet d'un versement sous forme de subvention de la part de la commune, conformément à l'article L300-5 du code de l'urbanisme et à l'article L 1523 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article 18 du traité de concession notifié à la SADEV94 pour l'aménagement de l'opération Campus Cachan prévoit que la commune peut verser une subvention de participation aux équipements publics, formalisé par la convention de subvention ci-annexé ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition,

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et le financement des équipements publics communaux entre l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, la Commune de Cachan et la SADEV, tel qu'annexée à la présente.
2. Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document et acte afférent.
3. Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports.
4. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 95

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 21 février 2022 ayant été affichée le 21 février 2022



A Vitry-sur-Seine, le 21 février 2022

Le Président

Michel LEPRETRE

EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE

COMMUNE DE CACHAN

SADEV 94

OPERATION D'AMENAGEMENT CAMPUS CACHAN

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LA REALISATION ET LE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

ENTRE

L'**Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre**, représenté par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, en vertu d'une délibération n°... du conseil territorial en date du ...

Ci-après dénommé « l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre » ou « l'EPT »

D'UNE PART

ET

La **commune de Cachan**, représentée par sa Maire, Mme ... agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ...,

Ci-après dénommée par les mots « la commune de Cachan », ou « la Commune »

DE DEUXIEME PART

ET

La société dénommée SADEV94 au capital de 10 099 050 € ayant son siège social à 31 rue Anatole France 94306 Vincennes Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 341 214 971, représentée par Monsieur Christophe Richard, son Directeur Général. Ci-après dénommé « le Concessionnaire » ou « l'Aménageur » ou « SADEV94 »

DE TROISIEME PART

PREAMBULE

1. Au cours de l'année 2020, l'École Normale Supérieure (ENS), située sur le territoire de la Ville de Cachan, a été relocalisée au sein du campus de Paris-Saclay.

Ce faisant, la Ville et l'EPT ont examiné ensemble les possibilités d'aménagement du site libéré, s'étendant sur 11,6 hectares, inscrit dans un espace plus vaste de 24 hectares, accueillant notamment le lycée de Cachan, les équipements et les logements du CROUS, les bâtiments de l'IUT (université Paris-Sud) et la centrale de géothermie appartenant à la Ville.

Ce site, à proximité immédiate du centre-ville, présente en effet un potentiel d'aménagement majeur pour la Ville et l'EPT et un enjeu de développement urbain de premier plan à l'échelle de la Métropole.

A ce titre, la Ville souhaite notamment inscrire ce site dans le territoire cachanais en l'ouvrant à tous les Cachanais et en favorisant les échanges.

2. Dans ce contexte, le projet d'aménagement du site Campus Cachan a fait l'objet d'études urbaines qui ont été engagées par la Ville en septembre 2017, et par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à compter de mars 2019 et une convention d'intervention foncière a été conclue avec l'EPFIF, propriétaire du site depuis le 15 avril 2019.

Par délibération du 25 février 2020, l'EPT a délibéré pour définir les objectifs poursuivis par cette opération ainsi que les modalités de la concertation.

Précisément, la reconversion du site doit permettre la réalisation d'un campus urbain constitué autour :

- des écoles (EPF, ECAM-EPMI, AIVANCITY et GIM-AFORP) devant s'installer dans des bâtiments existants qui devront être réhabilités à cet effet, pour une rentrée programmée en septembre 2021 et septembre 2022,
- d'un programme de logements mixtes et de commerces,
- d'équipements publics structurants composés d'un gymnase et d'un espace sportif.

Et l'aménagement du site doit répondre aux objectifs suivants :

- Requalifier les espaces communs et renforcer l'ouverture du site.
- Aménager des espaces publics destinés aux habitants et aux étudiants (superficie d'environ 40 000m²).
- Valoriser les qualités paysagères du site et favoriser la présence du végétal.
- Accueillir les écoles dans un campus urbain paysagé.
- Réaliser un programme de logements mixtes et de commerces.

Ces objectifs se traduisent par :

- L'aménagement des espaces publics, des espaces verts et de leurs abords en prenant en compte l'occupation du site par les écoles (occupation à partir de la rentrée 2021) : création d'environ 40 000m² d'espaces publics composés notamment d'environ 6 000 m² de prairie plantée et d'environ 10 000m² d'espace boisé classé préservé.
- La création d'une opération mixte de logements d'environ 20 000 m² de surface de plancher (SDP) (dont au moins 20% de logements sociaux).

Par délibération en date du 26 janvier 2021, l' Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, a tiré le bilan de la concertation préalable à la définition des caractéristiques de l'Opération d'aménagement « *Campus Cachan* ».

3. Le programme de construction ainsi envisagé est d'environ 21 000 m² de surface de plancher (SDP), principalement dédié au logement.

Le programme des équipements comprend :

- Les espaces publics piétons internes au périmètre de la concession, en ce compris le, parvis des écoles, les allées et cheminements, et le raccordement sur les voiries existantes ;
- L'aménagement d'espaces verts qualitatifs en cœur de projet : prairie, ferme urbaine, espaces plantés ;
- La valorisation et préservation de l'Espace Boisé Classé ;
- La création des nouveaux réseaux et la restructuration des réseaux techniques existants nécessaires aux programmes de constructions existants ou à créer situés au sein du périmètre de la concession ;
- La réalisation d'un parking de surface de 120 places.

4. C'est dans ce contexte que l'EPT a décidé :

- Par délibération du conseil territorial en date du 25 février 2020, de lancer la procédure de désignation du Concessionnaire ;
- Par délibération du conseil territorial en date du 31 mai 2021 de désigner la SADEV 94 en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une Concession d'aménagement.

5. L'opération d'aménagement implique la réalisation de travaux portant sur des ouvrages relevant en principe de la maîtrise d'ouvrage communale.

Or, aux termes de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

En outre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, « l'opération d'aménagement pourra bénéficier, avec l'accord préalable de la collectivité contractante, de subventions versées par d'autres collectivités territoriales en vue de financer les actions d'aménagement public. Si ces subventions sont versées directement à l'organisme aménageur, celui-ci devra rendre compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif dans le rapport annuel prévu au quatrième alinéa (3°). Il devra également rendre compte de leur utilisation à la collectivité ayant accordé la subvention ».

En application de l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, « la convention peut prévoir les conditions dans lesquelles d'autres collectivités territoriales apportent, le cas échéant, leur aide financière pour des actions et opérations d'aménagement public visées aux articles L. 300-1 à L. 300-5 du code de l'urbanisme. Une convention spécifique est conclue entre l'organisme signataire de la convention publique d'aménagement et la collectivité qui accorde la ou les subventions ».

Et la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération « *Campus Cachan* » prévoit en son article 18 :

« Le Concessionnaire doit rechercher toute subvention possible. Sous réserve de l'accord exprès et préalable du Concédant, le Concessionnaire peut notamment bénéficier, dans les conditions fixées au III de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, des subventions versées par la commune de CACHAN, l'Etat ou l'Union Européenne, d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ou par un établissement public, en vue de financer des actions qu'il aura à mener en application de la présente Concession d'aménagement. »

6. Dans ce contexte, la commune de Cachan a décidé de verser à l'opération concédée une participation au financement de ces équipements publics.

Précisément, par une délibération du conseil municipal en date du XXX, la commune a décidé d'accorder à la réalisation de l'opération une participation financière d'un montant de **4.201.724 euros HT** et d'inscrire à son budget les crédits nécessaires et d'autoriser son Maire à signer, la convention requise à cet effet par l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles L. 300-5 du Code de l'urbanisme et L.1523-2 du CGCT, la présente Convention a donc pour objet de préciser les conditions de versement d'une participation financière au bénéfice de l'opération d'aménagement « *Campus Cachan* ».

Par voie de conséquence, la présente Convention a pour objet :

- D'identifier les travaux et ouvrages relevant de la compétence de la commune de Cachan et dont la maîtrise d'ouvrage doit être transférée à l'EPT afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement « *Campus-Cachan* » ;
- De définir les conditions dans lesquelles la commune de Cachan autorise l'EPT et SADEV 94, en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement à réaliser les travaux et ouvrages lui revenant ;
- De donner l'accord de la commune de Cachan sur la réalisation des ouvrages et équipements, sur les modalités de leur retour dans son patrimoine, et d'organiser les modalités de leur financement par la Commune.

- De donner l'accord de l'EPT au versement par la Commune de subventions.

7. Enfin, précisons que la réalisation de ces ouvrages et équipements s'inscrivant dans le cadre de la mission d'aménagement confiée à SADEV 94 en application de la concession d'aménagement précédemment évoquée, il se verra confier leur maîtrise d'ouvrage en application de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

PROJET

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet :

- D'identifier les travaux et ouvrages relevant de la compétence de la commune de Cachan et dont la maîtrise d'ouvrage doit être transférée à l'EPT afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement « *Campus-Cachan* » ;
- De définir les conditions dans lesquelles la commune de Cachan autorise l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et l'aménageur, en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement à réaliser les travaux et ouvrages lui revenant ;
- De donner l'accord de la commune de Cachan sur la réalisation des ouvrages et équipements, sur les modalités de leur retour dans son patrimoine, et d'organiser les modalités de leur financement par la commune.
- De donner l'accord de l'EPT au versement par la Commune d'une subvention.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la commune de Cachan transfère à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre la maîtrise d'ouvrage des équipements listés à l'article 3.

La commune de Cachan donne par ailleurs son autorisation à ce que ces équipements soient intégrés dans le programme des équipements publics devant être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SADEV 94, en tant que titulaire de la concession d'aménagement.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

3.1. – L'aménageur, agissant en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement attribuée par l'EPT, réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements suivants conformément au programme des équipements publics :

- Cheminements publics dont parking paysager ;
- Parvis ;
- Clairière (prairie, forêt comestible et ferme urbaine) ;
- Espace Boisé Classé.

3.2. - Ces travaux seront réalisés conformément au planning prévisionnel suivant :

- Aménagement parvis et circulations piétonnes : début des travaux au quatrième trimestre 2023, livraison prévue au premier trimestre 2024
- Aménagement parking école : début des travaux au quatrième trimestre 2023, livraison prévue au premier trimestre 2024.
- Aménagement prairie et forêt comestible : début des travaux au deuxième trimestre 2024, livraison prévue au troisième trimestre 2024

- Aménagement EBC et travaux préparatoires fermes urbaines : début des travaux au quatrième trimestre 2024, livraison prévue au troisième trimestre 2025
- Construction ferme urbaine : début des travaux au quatrième trimestre 2025, livraison au premier trimestre 2026

Etant précisé que ce planning sera adapté en fonction de l'état d'avancement de l'opération d'aménagement

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

4.1. - Les ouvrages et équipements seront réalisés par l'Aménageur conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la concession d'aménagement, ci-après littéralement rapportés :

« Article 8 – Présentation des avant-projets des équipements, espaces et ouvrages publics

Le Concessionnaire prépare et établit la programmation des équipements, espaces et ouvrages publics. Durant la phase d'élaboration de ceux-ci, le Concessionnaire présente les dossiers correspondants au Concédant et, le cas échéant, aux autres collectivités concernées selon un échéancier établi d'un commun accord avec ces derniers en fonction du planning prévisionnel de l'Opération d'aménagement afin qu'ils puissent utilement faire leurs éventuelles observations.

Les équipements publics dont la réalisation incombe au Concessionnaire font l'objet d'un ou plusieurs avant-projets, avant-projets sommaires, dossiers de permis de construire ou d'aménager soumis pour avis à l'accord écrit des services concernés du Concédant et, le cas échéant, des services des autres collectivités ou de leurs établissements publics, associations syndicales foncières ou délégataires de services publics intéressés, ainsi que des futurs gestionnaires dont le Concédant et tous autres concessionnaires.

L'avis du Concédant portera notamment sur le respect des prescriptions qualitatives et techniques prévues.

Le Concédant fera part au Concessionnaire, par courrier, de son approbation ou de ses éventuelles observations, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du dossier d'études.

Chacun de ces avant-projets doit être présenté dans le respect du planning prévisionnel et selon un échéancier établi d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, intégrant les délais nécessaires aux éventuels dossiers modificatifs et, le cas échéant, des autres personnes destinataires des ouvrages.

Les projets d'exécution doivent être conformes aux avant-projets soumis pour avis selon les modalités ci-dessus. Ils seront transmis aux personnes publiques et concessionnaires compétents.

Si, après la validation des avant-projets par le Concédant, celui-ci impose des prescriptions affectant sensiblement l'équilibre financier de l'Opération d'aménagement, le Concédant et le Concessionnaire analysent de concert la situation pour, le cas échéant, modifier par avenant les conditions financières de la présente Concession d'aménagement, dans le respect de la réglementation relative aux avenants et conformément à l'article 28.2.2 de la présente Concession d'aménagement.

Pour la compréhension permanente de la globalité du projet, un recollement de l'ensemble des projets à travers la formalisation d'un plan directeur à usage des différents intervenants est

réalisé par le Concessionnaire. Il est mis à jour à chaque phase importante de l'élaboration du projet, et au minimum tous les six (6) mois des constructions, ainsi qu'en fin d'Opération d'aménagement, et fourni au Concédant.

Article 9 - Modalités de passation des contrats conclus par le Concessionnaire

Le Concessionnaire doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R. 300-12 du code de l'urbanisme et des règles qui lui sont applicables. Pour les aménageurs qui ne sont pas soumis au code de la commande publique, les procédures seront établies par le Concessionnaire, dans le respect des principes applicables en matière de mise en concurrence, et validées par le Concédant.

La conclusion des marchés par le concessionnaire est portée à la connaissance des membres du comité de suivi et du comité technique, mentionnés aux articles 27.2 et 27.3 ci-après, au cours de leur réunion suivant cette conclusion. Elle est par ailleurs mentionnée dans la note de travail destinée au comité de pilotage conformément à l'article 27.2 ci-après. Les pièces des marchés sont communiquées au concédant sur sa demande.

S'agissant des marchés de travaux, d'études, de maîtrise d'œuvre et de fourniture dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT, et les marchés concernant l'architecte urbaniste coordinateur, l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage Concertation et maîtrise d'usage, l'assistant à Maîtrise d'ouvrage pour la programmation de la Porterie ainsi que l'AMO Développement durable, le concédant sera associé à chaque étape du choix des titulaires. Il sera consulté, pour avis, dans le cadre de l'élaboration des cahiers des charges et documents de la consultation, de la sélection des candidatures et des offres et du choix définitif du titulaire.

Le Concédant sera invité à participer à la Commission d'Appel d'offres de l'Aménageur appelée à intervenir dans la procédure de passation des marchés et pourra, s'il le souhaite, y faire usage d'une voix consultative. En tout état de cause, la Commission d'Appel d'offres sera valablement réunie en l'absence d'un représentant du Concédant dès lors que ce dernier aura été invité à y participer.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les marchés de maîtrise d'œuvre urbaine et des espaces et équipements publics, le Concessionnaire associera étroitement le Concédant à toutes les étapes du processus de consultation, dans le respect des règles applicables, et notamment :

- Pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation et du programme ;
- Pour le choix des candidatures et des offres.

Sera considérée comme infructueuse la procédure de passation pour laquelle une seule offre a été remise et que cette offre émane d'une société dont le Concessionnaire détient directement ou indirectement une participation.

Le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant dans le délai de trente (30) jours à compter de la conclusion des contrats, du nom du titulaire et du montant du contrat.

Article 10 – Exécution des travaux objet de la Concession d'aménagement

10.1 Principes

Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à la réalisation de l'Opération d'aménagement qui sont prévus par le présent traité de concession ou une de ses annexes.

Il est chargé de l'ensemble des formalités et procédures préalables à la réalisation des travaux.

Il conclut les contrats nécessaires à l'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 9. Il en assure intégralement le suivi technique, administratif et financier. Il assure une mission de coordination administrative générale et technique.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire est responsable du suivi général des travaux. Il lui appartient notamment d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge en qualité d'aménageur, et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Dans le respect du principe du secret des affaires, le Concédant, ses services compétents et, le cas échéant, les destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles relatives à l'exécution des travaux les concernant. Ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au seul Concessionnaire, qui en fera part aux entrepreneurs et maîtres d'œuvre. Le Concessionnaire reste en tout état de cause seul maître d'ouvrage des travaux.

Les ouvrages achevés font l'objet d'une réception à laquelle sont invités le Concédant et les bénéficiaires auxquels les ouvrages doivent être transférés, dans les conditions prévues à l'article 11.

10.2 Equipements publics

Le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions situées dans le périmètre de la concession, est mis à la charge du Concessionnaire.

Ces équipements publics sont énumérés à l'Annexe n° 4.

10.3 Interventions sur le domaine public

Le Concédant autorise en tant que de besoin le Concessionnaire à intervenir sur les biens qui lui appartiennent et qui sont soumis à la domanialité publique, pour la réalisation de l'Opération d'aménagement.

Le Concédant s'engage par ailleurs à apporter toute son assistance afin que le Concessionnaire soit autorisé par les autres personnes publiques concernées, et notamment la commune de CACHAN, le CROUS et la Région Ile-de-France, à intervenir sur les biens leur appartenant et soumis au régime de la domanialité publique, lorsque l'intervention du Concessionnaire sur ces immeubles est nécessaire pour la réalisation de l'Opération d'aménagement. Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre la personne publique concernée et le Concessionnaire.

4.2. – La commune de Cachan sera conviée à la réunion de démarrage du chantier ainsi qu'à la réception de l'ouvrage. Il pourra également sur demande participer à certaines réunions de chantier intermédiaires.

ARTICLE 5 - REMISE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Les ouvrages et équipements visés à l'article 3 ci-avant seront remis à la commune de Cachan conformément aux dispositions de l'article 11 de la concession d'aménagement, ci-après littéralement rapportés :

Article 11 – Opérations de réception – Remise des ouvrages

11.1 Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente Concession d'aménagement et ayant vocation à revenir dans le patrimoine du Concédant, lui appartiennent au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Ils lui sont remis selon les termes de l'article 11.2 de la présente Concession d'aménagement.

11.2 Dès la fin des travaux de réalisation des équipements, le Concessionnaire doit inviter le Concédant et le cas échéant, le ou les gestionnaires concernés, par courrier, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réception, à participer aux opérations de remise desdits ouvrages. Les opérations constateront ce retour sans cependant l'opérer. Le Concédant ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter le Concessionnaire à remédier aux défauts constatés. Un procès-verbal contradictoire dressera la liste des réserves et des observations du Concédant et/ou des gestionnaires concernés.

En cas de réserves, le Concessionnaire fera procéder à la levée des réserves mentionnées dans le procès-verbal contradictoire susvisé, dans les meilleurs délais, compatibles avec la nature des travaux correspondants et fixés par le Concédant.

Le Concessionnaire notifiera au Concédant et aux gestionnaires concernés (concessionnaires de service public, département du Val-de-Marne, ...), par lettre RAR, la levée des réserves et l'invitera à le constater lors d'une visite, à jour et à heure fixe. Cette lettre sera adressée au Concédant au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Le Concédant sera tenu d'y assister.

Lors de cette visite, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire pour constater la levée des réserves susceptibles de l'être.

La levée des réserves liées aux plantations pourra, si nécessaire, intervenir ultérieurement en fonction des contraintes, notamment, de saison.

Après la levée des réserves, les ouvrages sont remis au Concédant. Le Concédant ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination.

Les concessionnaires de service public, et les associations syndicales ou foncières intéressés par les ouvrages réalisés, seront invités aux opérations de remise. Le Concédant, propriétaire de ces biens de retour, leur remettra les ouvrages en présence du Concessionnaire.

11.3 Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente Concession d'aménagement et ayant vocation à entrer dans le patrimoine d'autres collectivités ou groupements de collectivités, sont remis dès leur achèvement par le Concédant à leur destinataire.

Dans ce cas, ces collectivités, groupements de collectivités ou autres concessionnaires sont invités aux opérations de réception avec les mêmes prérogatives et selon les mêmes modalités

que celles prévues à l'article 11.2. Le Concédant leur remet les ouvrages en présence du Concessionnaire.

Les opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

11.4 La remise au Concédant des ouvrages entraîne le transfert de la propriété immobilière de leur assiette foncière au Concédant. Le Concessionnaire a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature du Concédant ou, le cas échéant, des autres personnes intéressées, un acte authentique ou administratif réitérant le transfert de propriété des biens concernés.

11.5 A la mise en service des ouvrages et au plus tard à leur remise, le Concessionnaire fournit au Concédant et éventuellement aux concessionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes, une collection complète des plans des ouvrages exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle, dont un dossier de contrôle de la bonne exécution des travaux.

11.6 Le Concessionnaire transmet au Concédant une fiche d'ouvrage pour chaque ouvrage dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des travaux. Cette fiche comporte :

- La nature et la description de l'ouvrage ;
- Le coût complet hors taxe et T.T.C. de l'ouvrage, restituant la nature et le montant des dépenses exposées par le Concessionnaire à l'occasion de la réalisation de l'ouvrage ;
- L'éventuel montant de la participation du Concédant affectée au financement du coût de l'ouvrage ;
- Le montant de la TVA appelée par le Concessionnaire sur ce financement, éligible au FCTVA en application de l'article L. 1615-11 du Code général des collectivités territoriales.

11.7 Réserves de garantie de parfait achèvement

Le Concessionnaire fera également remédier aux désordres constatés après la réception, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

Article 6.1. Coût prévisionnel des équipements publics

Le coût prévisionnel des équipements publics en cause est estimée, à ce stade, à un montant de 7 575 177 € HT de travaux et 708 890 €HT de frais de maîtrise d'œuvre et honoraires techniques, soit un montant total de 8 284 067 €HT. Ce montant est purement indicatif.

Article 6.2. Montant de la participation de la Ville

La Ville s'engage à verser la participation détaillée au bilan prévisionnel du traité de concession (Annexe 1), soit un montant de 4.201.724 € HT au titre du financement des équipements publics.

Article 6.3. Modalités de versement de la participation

Les modalités de versement correspondent à l'échelonnement prévisionnel figurant au traité de concession, tel qu'annexé à la présente (Annexe n°1)

ARTICLE 7 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1. – Ainsi qu'il est précisé à l'article 20 de la concession d'aménagement, ci-après littéralement rapporté, l'aménageur rendra compte de l'encaissement et de l'utilisation effectifs des sommes versées dans le rapport annuel à la collectivité concédante (CRAC), dans les conditions qui sont prévues dans la concession d'aménagement :

« Pour permettre au Concédant d'exercer son droit à contrôle comptable et financier en application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le Concessionnaire tient sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'Opération d'aménagement objet de la présente Concession d'aménagement.

Conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le Concessionnaire adresse chaque année un compte rendu financier au Concédant, avant le 30 avril pour examen et approbation de ce compte rendu comportant notamment en annexe :

1°/ le « bilan » prévisionnel global actualisé défini à l'article 21 ci-après faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en recettes et en dépenses et d'autre part l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser,

2°/ le plan global de trésorerie actualisé de l'Opération d'aménagement défini à l'article 21 ci-après, faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'Opération d'aménagement,

3°/ un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé, accompagné d'un état global du foncier de l'Opération d'aménagement,

4°/ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'Opération d'aménagement au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales, et sur les prévisions pour l'année à venir.

5°/ le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par d'autres personnes publiques en application de l'article 18, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

6°/ le suivi des engagements pris en application de l'annexe 7 de la présente Concession concernant les objectifs en terme d'ambition environnementale.

7°/ Tableau de suivi de la programmation (conformément au modèle fourni par l'EPT).

Le Concédant peut contrôler les documents fournis. Ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Le compte-rendu financier et ses annexes sont soumis à l'organe délibérant du Concédant dans un délai de trois (3) mois.

La non production du compte-rendu ou sa production incomplète à la date prévue, donne lieu à la mise en œuvre des pénalités prévues à l'article 30. »

7.2. – L'EPT s'engage en outre à ce que l'aménageur rende également compte de leur utilisation à la commune de Cachan.

A cet effet, l'aménageur adressera au plus tard le 30 avril de chaque année, et cela jusqu'à totale utilisation de la subvention, un rapport précisant :

- Le montant de la subvention effectivement perçue par l'opération d'aménagement

- La part de la subvention effectivement utilisée ainsi que les modalités de son utilisation
- L'état d'avancement des actions d'aménagement pour le financement desquelles la subvention a été versée ainsi qu'une évaluation de leur portée

La commune de Cachan aura le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Dès la communication de ces documents, et le cas échéant après les résultats du contrôle diligenté par la commune de Cachan, leur examen sera mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui se prononce par un vote.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS

La commune de Cachan autorise l'aménageur, à déposer toute demande d'autorisation, à organiser toute procédure et à prendre tout acte qui serait nécessaire à l'étude et à la réalisation de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage à l'EPT au titre de la présente convention ne donnera pas lieu à rémunération de celui-ci.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les Parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 12- DUREE

La présente Convention expirera à la réalisation de l'ensemble des obligations qui en découlent.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher avant toute saisine du tribunal une solution amiable à leurs différends.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile

- Pour l'EPT, ..., en son siège
- Pour la commune de Cachan, à l'Hôtel de Ville

ARTICLE 15 - ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe n°1 : Bilan prévisionnel de la concession d'aménagement

Fait à ...

Le ...

En trois exemplaires

PROJET